Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

DIRECTION GÉNÉRALE RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

Direction du Greffe



ERRATUM

Commission paritaire pour les attractions touristiques

CCT nº 156822/CO/333 du 17/10/2019

Correction dans les deux langues :

- L'intitulé du chapitre II doit être corrigé comme suit : « Barèmes minimums et salaires **effectifs** ».
- L'article 2, § 1er doit être corrigé comme suit : « Les barèmes sectoriels minimums et les salaires effectifs sont augmentés à partir du 1/10/2019 de 0,10 € par heure pour les travailleurs payés par heure ou 16,46 € par mois pour les travailleurs avec un salaire mensuel ».

Correction du texte néerlandais :

- L'article 2, § 2 doit être corrigé comme suit : « De verhoging van de **effectieve** lonen op 1/10/2019 is niet van toepassing in zoverre dat gelijkwaardige effectieve verhogingen van het loon en /of andere (nieuwe of verhoogde) voordelen voor 1/11/2019 op ondernemingsvlak zouden zijn toegekend door een beslissing van de werkgever of, voor de ondernemingen met een vertegenwoordiging van de werknemers, mits een akkoord met deze over de andere voordelen ».

Décision du 11-09-2020



OCTOBRE 2019 CONCLUE AU SEIN DE LA COMMISSION PARITAIRE POUR LES ATTRACTIONS TOURISTIQUES RELATIVE A L'ACCORD SECTORIEL 2019-2020 - POUVOI D'ACHAT

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU

Chapitre I - Champ d'application

Article 1

§1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et travailleurs des

entreprises relevant de la compétence de la Commission Paritaire pour les Attractions

touristiques. § 2. Par "travailleurs", il y a lieu d'entendre les ouvriers et les employés masculins et

féminins.

Chapitre II - Barèmes minimums et salaires rée

Article 2 § 1. Les barèmes minimums et les salaires effect

sont augmentés à partir du 1/10/2019 de 0,10 € pa heure pour les travailleurs payés par heure ou 16, € par mois pour les travailleurs avec un salaire mensuel

§ 2. L'augmentation des salaires effectifs au

1/10/2019 n'est pas d'application dans la mesure des augmentations effectives du salaire et/ou autr avantages (nouveaux ou majorés) équivalents seraient accordés avant le 1/11/2019 au niveau de

l'entreprise par décision de l'employeur ou, pour le entreprises ayant une représentation des travailleurs, moyennant un accord avec celle-ci po les autres avantages.

Le salaire brut doit respecter le barème minimum sectoriel du 1/10/2019.

Le montant des autres avantages doit être

vérifiable. Le caractère récurrent de l'augmentatio salariale ou avantage équivalent doit être garanti.

	Chapitre III - Paix sociale
-	
	Article 3
l	
•	Les parties s'engagent à respecter la p
	à ne pas introduire des revendications

supplémentaires au niveau de la commission paritaire et des entreprises en 2019-2020.

Chapitre IV - Prolongation

Article 4

Dans les entreprises occupant 50 travailleurs et plu les avantages octroyés en application de l'article 2

7 de la convention collective de travail du 15 ju 2009 relative à l'accord sectoriel 2009 - 201

- enregistrée sous le numéro 94390/CO/333, so
 - selon les même
- prolongés pour 2019-2020 modalités comme définies à l'article 2, § 4 à § 6, c
- la convention collective de travail mentionnée

respecter la paix sociale

Chapitre V - Durée

Article 5

ci-dessus.

- §1. La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2019 et est conclue pour une durée
- indéterminée.

- §2. Par dérogation au §1er l'article 2 est d'application à partir du 1 octobre 2019.
- §3. Par dérogation au §1er l'article 4 est d'application jusqu'au 31 décembre 2020.
- §4. Elle peut être dénoncée par une des parties
- moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée au président de la Commission
- paritaire pour les Attractions touristiques.